



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide à l'acquisition et à la réhabilitation de
locaux commerciaux vacants dans les
périmètres de sauvegarde



► OBJET DE L'AIDE

Ce dispositif de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) vise à subventionner les communes lorsqu'elles réalisent des acquisitions de locaux commerciaux vacants situés dans les périmètres de sauvegarde définis et validés à l'issue de l'étude réalisée par le cabinet AID Observatoire sur la revitalisation du tissu commercial et artisanal du territoire communautaire, afin de les réhabiliter et de les remettre en location à de nouveaux commerçants ou artisans, au prix du marché locatif de la rue concernée par l'opération.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Seules les communes énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- FUMAY ;
- GIVET ;
- REVIN ;
- VIREUX-MOLHAIN ;
- VIREUX-WALLERAND.

Les autres communes du territoire communautaire pourront solliciter ce dispositif à la condition qu'il s'agisse d'accompagner une opération qui concourt au maintien ou à la réouverture du dernier commerce de proximité.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Seules les opérations d'acquisition et/ou de réhabilitation de locaux commerciaux vacants depuis au moins douze mois, et situés en périmètre de sauvegarde, sont éligibles au présent dispositif. Cependant, la période pendant laquelle un local commercial vacant accueille une boutique éphémère est déduite de la durée de vacance de 12 mois nécessaire à son éligibilité. Ainsi, et par exemple, un local commercial vacant depuis le 01/03/2019, qui aurait accueilli une boutique éphémère du 01/06/2019 au 31/08/2019, soit deux mois, sera quand même éligible à l'aide communautaire à compter du 29/02/2020".

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses énumérées ci-dessous sont éligibles au présent dispositif :

- L'acquisition, à un prix qui ne pourra pas dépasser l'évaluation récente des Domaines ;
- Les travaux de remise en état locatif professionnel, comprenant la mise en accessibilité, que ce soit pour la partie accueillant la clientèle que pour la partie à usage professionnel ;
- Les honoraires de maîtrise d'œuvre (*architecte / bureau d'études spécialisé dans l'agencement des points de vente*).

S'il est fait acquisition par la commune d'un immeuble, comprenant un local commercial en rez-de-chaussée et des appartements à usage d'habitation, un calcul au prorata de la surface commerciale sera réalisé pour définir l'assiette éligible du volet "acquisition" du présent dispositif.

Aussi, si les travaux proposés concernent une activité commerciale et/ou artisanale spécifique nécessitant des dépenses propres à celle-ci (*chambre froide / cuisine ...*), le dossier ne sera recevable que si la commune peut justifier d'un engagement ferme, et contractualisé, du professionnel qui louera le local concerné par l'opération.

Dans le cas où les travaux seraient faits en régie, par la commune, un abattement de 10 % sera appliqué à la dépense éligible.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** Subvention
- **Taux maximum d'aide :** 45 % pour l'acquisition et les travaux
- **Plafond :** 75 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la CCARM, contenant les informations énumérées ci-dessous :

- Le nom de la commune, et de l'interlocuteur en charge du suivi du projet ;
- L'adresse du local commercial concerné par l'opération ;
- Une description du projet, précisant la nature de l'activité commerciale et/ou artisanale visée, les postes de dépense, le montant des investissements ainsi que les dates de début et de fin des travaux ;
- Un plan de financement prévisionnel du projet.

Le non-respect de cette condition entraînera l'absence d'examen de la demande soumise à la CCARM.

Par ailleurs, seules les dépenses postérieures à la date de réception de la lettre d'intention pourront être prises en compte.

La commune présentera ensuite un dossier complet qui sera instruit par le Pôle Développement du Territoire de la CCARM. Ce dernier fera, sur la base du présent règlement, une proposition au Président.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention signée entre la CCARM et la commune bénéficiaire règle ces modalités.

La commune bénéficiaire s'engage à maintenir la nature commerciale du local concerné par l'opération pendant une période de 10 ans, à compter de la date de mandatement de la subvention.

Les opérations soutenues doivent être réalisées impérativement dans un délai de 24 mois à partir de la signature de la convention ad hoc. Passé ce délai, la subvention sera considérée comme caduque, et ne pourra donc plus être versée.

Toutefois, un avenant prorogeant la date d'exécution de l'opération pourra être sollicité, au plus tard, un mois avant la fin de validité de ladite convention.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention signée entre la CCARM et la commune bénéficiaire règle ces modalités.

Le versement de la subvention est effectué en une fois, sansacompte, après exécution du projet et sur présentation de l'ensemble des justificatifs énumérés ci-dessous :

- Rapport d'exécution fourni par la commune, accompagné de sa proposition de loyer correspondant au prix du marché pratiqué dans la rue concernée par l'opération ;
- Un récapitulatif des dépenses afférentes aux travaux ;

- Les factures certifiées acquittées, à due concurrence des estimations retenues dans le projet.

► MODALITÉ DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

En cas de non-respect de la disposition inscrite à la rubrique "ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE", la commune bénéficiaire est contrainte de rembourser, au prorata temporis, la subvention qui lui aura été octroyée.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- Le versement d'une aide communautaire ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt local du projet ;
- L'aide communautaire, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

► VALIDITÉ DU DISPOSITIF

Le présent règlement est donc valide uniquement jusqu'au **31 décembre 2026**, date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention.

Par ailleurs, et pendant la durée de validité du présent dispositif, la CCARM se réserve le droit de l'amender.

Le Président,
Bernard DEKENS



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

Aide communautaire au financement des Investissements des acteurs de circuits courts



► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (CCARM) décide de faciliter les investissements des acteurs en circuits courts.

► BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les petites et moyennes entreprises – PME- au sens de l'Union Européenne, c'est-à-dire ayant moins de 250 salariés ainsi que les structures associatives présentant un projet économique de production ou de diffusion des produits issus des circuits courts.

► PROJETS ÉLIGIBLES

Nature des projets :

- Sont éligibles tous les investissements amortissables destinés à améliorer la capacité de production ou de distribution des bénéficiaires éligibles.

Méthode de sélection

- Les projets sont sélectionnés sous trois critères :
 - La valeur ajoutée économique de la démarche ;
 - La corrélation de la démarche avec un projet d'investissement ou un processus global d'amélioration des performances de l'entreprises ;
 - Le caractère incitatif de l'aide communautaire.

► DÉPENSES ÉLIGIBLES

La subvention porte sur des investissements productifs ou de commercialisation.

Pour respecter le principe de non cumul des aides, l'aide communautaire au financement des investissements des acteurs de circuits courts n'est cumulable avec :

- aucun autre dispositif de la Région Grand Est ;
- aucun autre dispositif ne relevant pas du régime de minimis.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : Subvention ;
- **Taux maximum d'aide** : 15 % ;
- **Plafond** : aide comprise entre 750 et 11 250 €. La dépense subventionnable est comprise entre 5 000 € et 75 000 €.

► LA DEMANDE D'AIDE

Une lettre d'intention, contenant les informations suivantes, doit être adressée au Président de la CCARM pour démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif :

- Le nom du porteur de projet ;
- Une description et la localisation du projet ;
- La date de démarrage des investissements ;

- Le montant prévisionnel des investissements.

La date de réception par la CCARM de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

À partir des pièces réclamées à l'entreprise, un dossier est constitué et instruit par le Pôle Développement du Territoire de la CCARM qui fait, sur la base du présent règlement, une proposition au Président d'acceptation ou de refus de la demande de subvention.

► ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le dossier de demande de subvention doit être complété selon la forme requise, sans quoi il est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage également à mentionner le soutien financier de la CCARM dans tout support de communication.

► MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE

Une convention signée entre la CCARM et le bénéficiaire règle ces modalités.

Le versement de la subvention est effectué en une fois, sansacompte, après exécution du projet et sur présentation de l'ensemble des factures certifiées acquittées.

Aucune nouvelle aide à l'investissement des acteurs de circuit court ne peut être accordée dans un délai de 24 mois suivante une précédente aide au titre de ce dispositif, si elle relève de la même thématique.

► SUIVI - CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la CCARM toute information relative à l'impact de l'aide non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La CCARM fait mettre en recouvrement par le payeur tout ou partie des sommes versées de la subvention en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée. La CCARM révisera le montant de la subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs perçus.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1511-2 ;
- Le Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

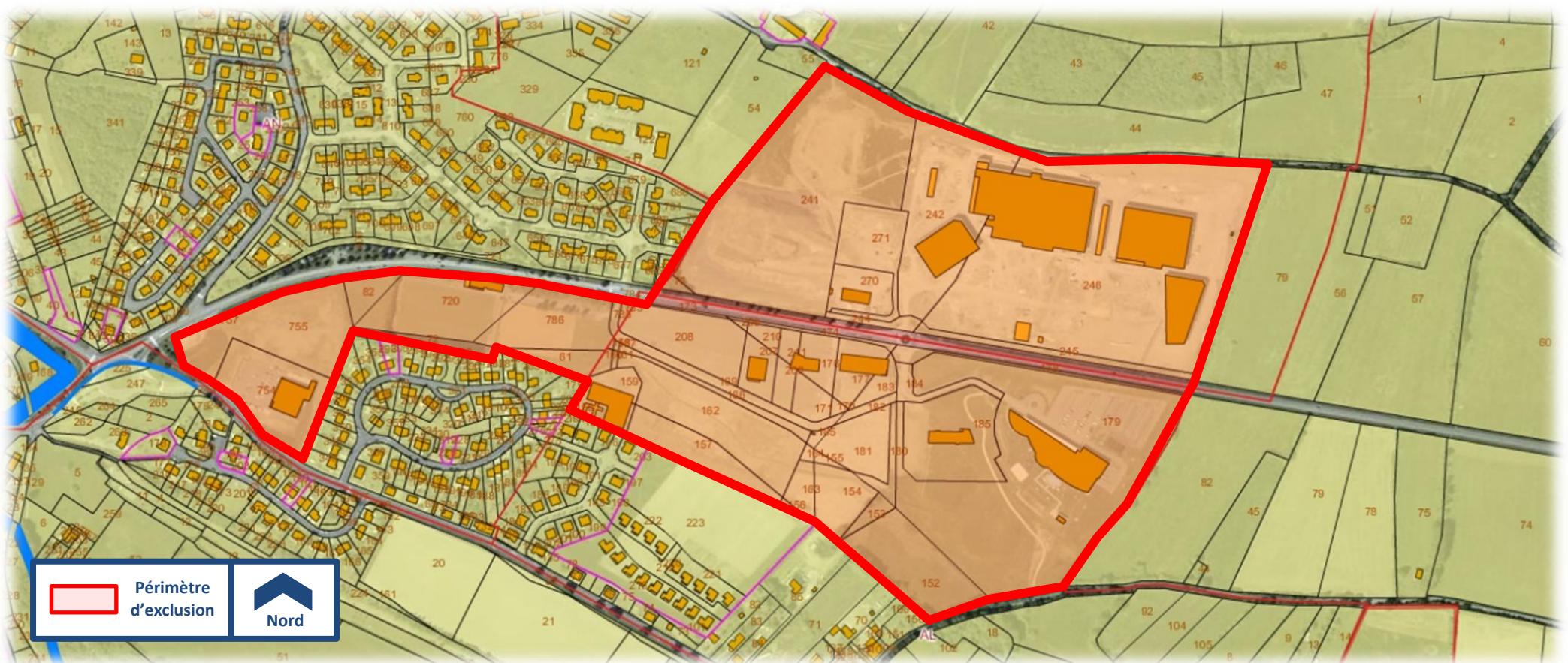
- L'instruction ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis, la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la CCARM conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou l'intérêt du projet.
- L'aide ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organisme délibérant compétent.

Le Président,

Bernard DEKENS

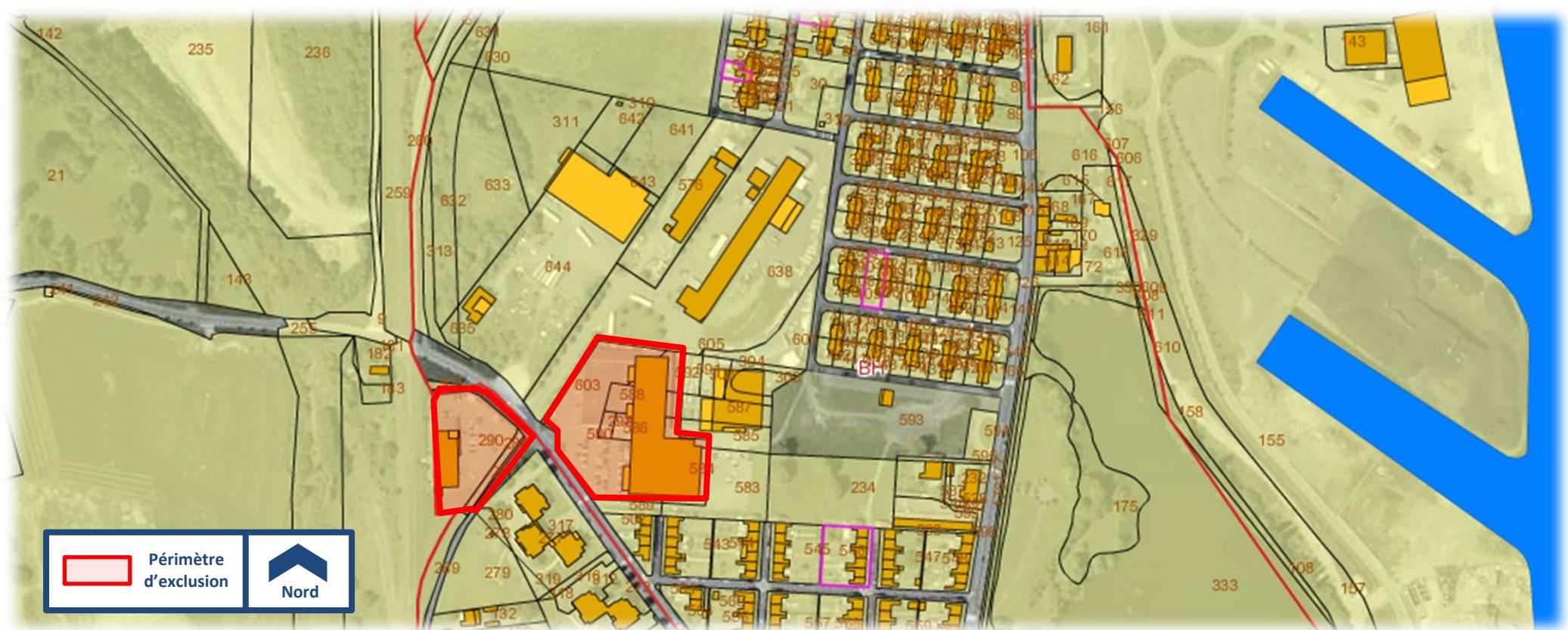
Annexe n°1 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales de la route de Beauraing à GIVET



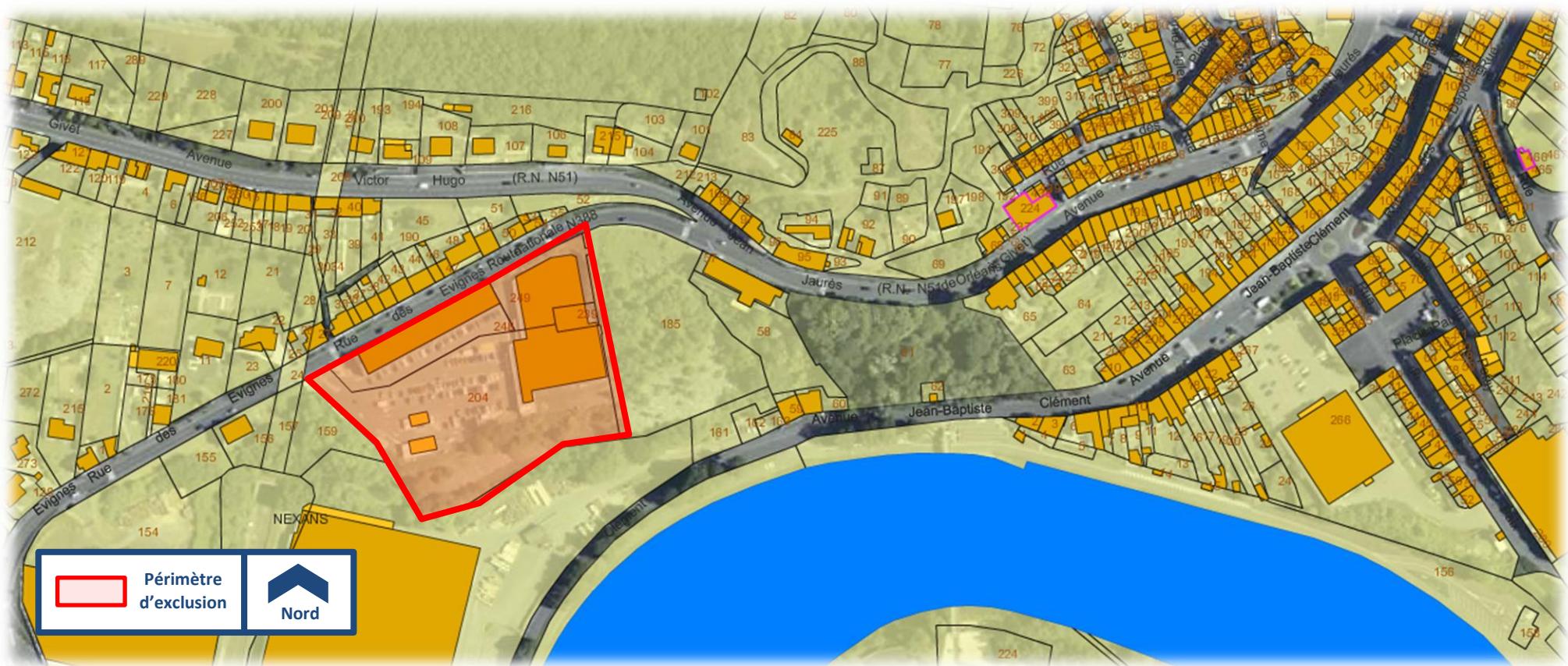
Annexe n°2 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET



Annexe n°3 :

Périmètre d'exclusion concernant la zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY



Annexe n°4 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN

